



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2023362-0001 du 28 décembre 2023
prorogeant l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2019024-0001 du 24 janvier 2019 portant
déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC « Els Rocs et Els
Estanyots » (ZAC golfique), portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Villeneuve-de-la-Raho

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-de-la-Raho ;
- VU** l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2019024-0001 du 24 janvier 2019 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC « Els Rocs et Els Estanyots » (ZAC golfique), portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-de-la-Raho ;
- VU** le traité de concession signé entre la commune de Villeneuve-de-la-Raho et l'aménageur le 2 juin 2016 et ses avenants numéro 1 signé le 5 août 2016 et numéro 2 signé le 7 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du 6 décembre 2018 du conseil municipal de Villeneuve-de-la-Raho relative à l'avenant n°2 au traité de concession de la ZAC golfique (Mise en place d'un protocole) ;
- VU** la demande de prorogation formulée le 8 décembre 2023 par la société d'aménagement de la ZAC golfique de Villeneuve de la Raho ;
- VU** l'absence de circonstances nouvelles nécessitant la conduite d'une nouvelle enquête préalable ;

VU l'absence de modifications substantielles du projet objet de la DUP;

VU que le coût du projet n'excède pas sensiblement le montant initial prévu de l'opération;

VU que le projet conserve son caractère d'utilité publique;

VU que la durée de validité de l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2019024-0001 du 24 janvier 2019 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC « Els Rocs et Els Estanyots » (ZAC golfique), portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-de-la-Raho; n'est pas expirée à la date du présent arrêté;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : la durée de validité de l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2019024-0001 du 24 janvier 2019 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC « Els Rocs et Els Estanyots » (ZAC golfique), portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-de-la-Raho est prorogée pour une durée de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article L.121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté mentionné à l'article 1 ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les chefs de services en charge de l'environnement, monsieur le président de PMMCU, le représentant du concessionnaire et madame le maire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales
- affiché pendant un mois aux lieux habituels de la mairie de Villeneuve-de-la-Raho et de PMMCU
- publié sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures.

Le préfet, ~~Le Préfet~~
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».